

**54.** Le paragraphe cinq de la formule n° 13 desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

«**5.** Chaque électeur ancien combattant ne votera que pour un candidat sauf s'il a le droit de voter dans un district électoral qui élit deux députés, auquel cas il peut voter pour deux candidats sur le même bulletin de vote.» 5

**55.** Lesdits règlements sont en outre modifiés par l'adjonction des formules n<sup>os</sup> 14, 15, 16, 17 et 18 qui suivent: